

Division des Travaux Publics
des Affaires Economiques,
du Travail et de l'Habitat

2.ème Bureau

45

ARRÊTÉ

relatif aux emplacements des ruches

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,
VU les articles 206 et 207 du Code Rural,
VU l'avis donné par le Conseil Général au cours de la session d'octobre 1960,
Sur la proposition du Directeur des Services Vétérinaires,
VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1926 relatif à l'emplacement des ruches,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, terrains de camping, etc...).

ARTICLE 2 - Toutefois, des dispositions spéciales en matière d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des deux dernières alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche (*).

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 12 avril 1926 est rapporté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur des Services Vétérinaires, les Commissaires de Police, le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et tous agents de la Force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
Le Chef de Division,
signé : CARREAU

Fait à ORLEANS, le 3 décembre 1960.

Le Préfet,
P. DUPUCH.

(*) Paragraphe modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1962.